

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00039

Audience publique du jeudi douze juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03007 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 27 mars 2024,

comparaissant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 30 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 janvier 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 avril 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître James JUNKER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Luc MAJERUS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 avril 2025.

I. Les faits et la procédure

Par contrat de location du DATE1.), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donné en location à PERSONNE1.) un véhicule de marque ALIAS1.), immatriculé sous le numéro NUMERO2.) pour la période DATE2.).

Le DATE3.), le véhicule précité a fait l'objet d'un accident de la circulation.

Par exploit d'huissier du 27 mars 2024, la société SOCIETE1.) SARL a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement de dommages et intérêts.

Par ordonnance du 13 juin 2024, les parties ont été informées de l'application de la procédure de mise en état simplifiée et des délais d'instruction pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout à peine de forclusion.

Les conclusions en duplique de PERSONNE1.) datées du 31 octobre 2024 ont été notifiées hors délai et n'ont dès lors pas été prises en considération en application de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) :

- à lui payer le montant de 35.912,82 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident, sinon à compter du DATE4.), sinon à compter de l'assignation et jusqu'à solde ;
- à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros ;
- aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire ;

La partie demanderesse demande enfin au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

A l'appui de sa demande de dommages et intérêts, la société SOCIETE1.) SARL fait valoir que le véhicule qu'elle a loué à PERSONNE1.) aurait été fortement endommagé lors de l'accident survenu le DATE3.). Elle estime que PERSONNE1.) est entièrement responsable de cet accident, en précisant qu'il aurait conduit le véhicule de location sous l'influence d'alcool et de cannabis. Elle explique qu'en raison des résultats de l'expertise toxicologique, son assureur aurait refusé de l'indemniser.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) SARL conclut à voir condamner le défendeur à l'indemniser du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de l'accident et qu'elle évalue au montant de 35.912,82 euros selon le décompte suivant :

- 21.200 euros au titre de la perte du véhicule ;
- 882,24 euros au titre de la perte du système de navigation ;
- 2.030,58 euros au titre des frais de dépannage ;
- 11.800 euros au titre de l'indemnité d'immobilisation.

B. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande au Tribunal, à titre principal, de déclarer l'assignation du 27 mars 2024 irrecevable, sinon de déclarer les demandes de la société SOCIETE1.) SARL non fondées.

A titre reconventionnel, il conclut, sans indiquer d'ordre de subsidiarité :

- à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 65.000 + p.m. euros à titre de dommages et intérêts ;
- à la nomination d'un expert avec la mission de déterminer son préjudice et

- à la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 25.000 euros à titre de provision.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Enfin, il y aurait lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la société demanderesse, PERSONNE1.) invoque l'exception de libellé obscur, « sinon le défaut de base légale ».

En effet, l'assignation n'indiquerait pas le fondement juridique sur lequel la société SOCIETE1.) SARL base sa demande ; la nature délictuelle ou contractuelle de la faute reprochée au défendeur ne résulterait pas de l'acte. L'assignation manquerait également de précision en ce qui concerne la position adoptée par l'assureur du véhicule ; elle ne préciserait pas si la compagnie d'assurances a refusé d'indemniser le sinistre et, dans une telle hypothèse, pour quelles raisons. L'acte introductif ne contiendrait par ailleurs aucune explication quant à la justification de la demande tendant au paiement d'une indemnité d'immobilisation, alors qu'à la suite de l'accident, le véhicule était irréparable.

Pour conclure, à titre subsidiaire, au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.) conteste avoir conduit le véhicule accidenté. Dans ce contexte, il explique qu'il n'aurait plus aucun souvenir de l'accident et il donne à considérer qu'aucun des autres occupants du véhicule ne l'aurait identifié comme ayant été le conducteur du véhicule la nuit de l'accident. Par ailleurs, il soutient qu'il y aurait lieu de déduire de la trace prétendument laissée par la ceinture de sécurité sur le côté droit de son cou qu'il était assis sur le siège passager du véhicule. Dès lors qu'il n'aurait pas conduit le véhicule lors de l'accident, les résultats de l'expertise toxicologique seraient sans pertinence.

Au soutien de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts, PERSONNE1.) affirme que les airbags du véhicule accidenté n'auraient pas fonctionné, alors même que le déclenchement de ce dispositif lors d'un choc d'une telle violence constituerait une obligation de résultat. En raison de ce dysfonctionnement, il aurait subi un dommage qu'il évalue à 65.000 euros, selon le décompte suivant :

- atteinte physique : 25.000 euros
- douleurs endurées : 7.500 euros
- préjudice esthétique : 5.000 euros
- préjudice d'agrément : 15.000 euros
- préjudice moral : 10.000 euros
- dégâts vestimentaires : 2.500 euros

PERSONNE1.) considère qu'il aurait, en outre, subi une incapacité de travail et une invalidité permanente.

Estimant que sa demande reconventionnelle serait incontestable pour le montant de 25.000 euros, PERSONNE1.) réclame d'ores et déjà la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL à lui payer cette somme à titre de provision et demande la nomination d'un expert afin de déterminer le montant exact de son préjudice.

III. Les motifs de la décision

A. La recevabilité de la demande

L'article 154, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile dispose que l'assignation doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

Il s'ensuit que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour d'appel, 13 décembre 2018, n°2018-00592 du rôle). En somme, le défendeur doit pouvoir savoir, avant de comparaître, quel est l'objet réclamé et à quel titre.

L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (TAL, 15 juillet 2019, n°187522 et TAL-2018-00406 du rôle).

Concrètement, l'exigence de clarté implique que les faits qui se trouvent à la base du litige soient exposés de manière compréhensible et structurée de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque.

Il n'est toutefois pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (cf. J.-C. WIWINIUS, L'exceptio obscuri libelli, in Mélanges dédiés à Michel DELVAUX, p. 290 et 303).

L'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. Il s'agit cependant d'une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du même code.

Il s'ensuit que pour être recevable, l'exception de libellé obscur doit être soulevée au seuil de l'instance, avant toute défense au fond. Par ailleurs, pour qu'elle soit fondée et que la nullité de l'acte soit prononcée, il faut que le défendeur établisse que le défaut de clarté de l'acte a eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le

défendeur dans l'impossibilité d'organiser convenablement sa défense (voir en ce sens Cass., 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit partant établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, n°30520 du rôle) de sorte qu'il n'a pas été en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, il ressort sans équivoque de l'assignation du 27 mars 2024 que la demande d'indemnisation de la société SOCIETE1.) SARL est fondée sur le contrat de location du DATE1.) conclu avec PERSONNE1.) et portant sur le véhicule de marque ALIAS1.), immatriculé sous le numéro NUMERO2.). Il se dégage dès lors implicitement, mais nécessairement des faits exposés que la société SOCIETE1.) SARL invoque la responsabilité contractuelle de la partie défenderesse.

En ce qui concerne la faute reprochée à PERSONNE1.), il résulte de manière suffisamment claire de l'assignation que la société SOCIETE1.) SARL lui reproche d'avoir réduit le véhicule loué à l'état d'épave à la suite d'un accident dont il aurait été le seul responsable alors qu'il conduisait sous l'influence d'alcool et de cannabis.

Par ailleurs, la partie demanderesse précise expressément dans son assignation que l'assurance du véhicule a refusé de l'indemniser en raison des résultats de l'expertise toxicologique de PERSONNE1.).

Concernant les dommages et intérêts réclamés au titre de l'indemnité d'immobilisation du véhicule, la société SOCIETE1.) SARL explique dans son assignation que ce montant correspondrait « *au coût de l'indemnité journalière qui aurait dû être versé par l'assurance SOCIETE2.) pour les 117 jours d'immobilisation du véhicule* ».

La question du bien-fondé des demandes d'indemnisation de la partie demanderesse relève du fond de l'affaire et n'a pas d'incidence sur la recevabilité de l'assignation.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que les moyens et faits à l'origine des demandes de la société SOCIETE1.) SARL ont été exposés avec suffisamment de précisions afin de permettre au juge et à la partie défenderesse d'en déduire les bases légales invoquées et pour mettre la partie défenderesse en mesure d'organiser sa défense.

En conséquence, il convient de rejeter les moyens d'irrecevabilité de l'assignation tirés de l'exception de libellé obscur et du défaut d'indication de base légale.

Les demandes de la partie demanderesse ayant, par ailleurs, été introduites dans les formes prévues par la loi, il y a lieu de les déclarer recevables.

B. La demande de dommages et intérêts de la société SOCIETE1.) SARL

1. La responsabilité de PERSONNE1.)

En réponse aux moyens de PERSONNE1.) qui conteste toute responsabilité dans sans chef en soutenant qu'il n'aurait pas conduit le véhicule de location lors de l'accident, la société SOCIETE1.) SARL rappelle en premier lieu que le contrat de location du DATE1.) a été conclu avec PERSONNE1.).

Par ailleurs, la partie demanderesse observe qu'il résulterait du procès-verbal de la Police que PERSONNE1.) aurait bien conduit le véhicule de location au moment de l'accident.

Concernant la trace au cou de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) SARL soutient que quelques jours après l'accident, PERSONNE1.) aurait déclaré à son gérant qu'il ne portait pas de ceinture de sécurité au moment de l'accident et que la trace au niveau du cou provenait de sa sacoche banane qu'il aurait portée au moment de l'accident.

La partie demanderesse soutient que le refus d'indemnisation de la part de son assurance serait dû à la faute de PERSONNE1.) qui aurait conduit le véhicule sous l'influence d'alcool et de drogues.

Selon l'article 1142 du Code civil, *« toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ».*

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, *« le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».*

L'engagement de la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'une faute contractuelle, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Le Tribunal constate, en premier lieu, que PERSONNE1.) est le seul cocontractant de la société SOCIETE1.) SARL au titre du contrat de location du DATE1.).

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal n°NUMERO3.) du DATE3.) de la Police grand-ducale, unité Commissariat ALIAS2.) qu'à part la voiture de location, aucun autre véhicule n'était impliqué dans l'accident survenu le DATE3.). En effet, selon le procès-verbal précité, le conducteur *« a fini par perdre le contrôle dans un long virage à gauche ».*

Il résulte également du procès-verbal précité, ainsi que du document intitulé *« ANNEXE : VEHICULE 2 »* que le véhicule de location était valablement assuré au moment de l'accident. Cependant, il y a lieu de constater que, par courrier du DATE5.), la compagnie d'assurances SOCIETE2.) a refusé toute indemnisation aux motifs suivants :

« Nous venons de prendre connaissance du rapport de police complet.

Il ressort des éléments de notre dossier qu'au moment de cet accident, le conducteur de votre véhicule se trouvait sous influence d'alcool et de la drogue.

Il apparaît également que l'alcoolémie constatée était supérieure au taux légal autorisé et déterminé par la loi modifiée du 14 février 1955.

En application des Conditions Générales de votre contrat (article 2.7.2.5.), la garantie "Dégâts Matériels" ne sortira pas ses effets et de ce fait, nous ne pouvons pas intervenir en votre faveur.

Nous osons croire que vous comprendrez notre prise de position dans cette affaire. »

Le contrat de location du DATE1.) comporte une clause « 1.2-Etat du véhicule » qui stipule notamment que :

« Une franchise de 2500 euros sera due à la société SOCIETE1.) s.a.r.l en cas d'accident responsable et avec présentation d'un constat lisible en bonne et due forme. Sans quoi les frais de réparation ou de mise hors circulation seront à la charge du locataire ainsi qu'en cas de délit de fuite, abandon du véhicule ou autres délits non justifiés. »

Le Tribunal relève que PERSONNE1.) conteste avoir conduit le véhicule de location la nuit de l'accident, tout en affirmant également qu'il n'aurait plus aucun souvenir de cette nuit.

Force est de constater que selon le procès-verbal n°NUMERO3.) du DATE3.) de la Police grand-ducale, unité Commissariat ALIAS2.), les agents de police présents sur le lieu de l'accident la nuit du DATE3.) ont constaté que :

« En dessous des pédales du véhicule se trouvait encore une paire de chaussures blanches de la marque Nike. Les agents ont alors vérifié les passagers et ont constaté que PERSONNE1.) ne portait pas de chaussures aux pieds. De plus les ambulanciers trouvèrent les clefs de la voiture dans la poche du pantalon de PERSONNE1.). Pour les agents il était alors évident que PERSONNE1.) était le conducteur du véhicule accidenté. »

Par ailleurs, sur les photos du véhicule accidenté, il est visible que du côté conducteur, le toit de la voiture a été fortement déformé et s'est enfoncé dans l'habitacle réduisant ainsi la hauteur sous pavillon à l'intérieur du véhicule à cet endroit. Ce constat est également repris dans le procès-verbal précité de la Police grand-ducale qui mentionne que « le toit du côté de conducteur était enfoncé jusqu'à hauteur de l'appui-tête ». Or, il ressort de ce même procès-verbal que PERSONNE1.) était le seul qui présentait une blessure au niveau de la tête après l'accident du DATE3.). En effet, les deux autres personnes qui ont été emmenées à l'hôpital se plaignaient de douleurs cervicales, tandis que deux autres personnes n'ont pas été conduites à l'hôpital et ont quitté les lieux par leurs propres moyens.

Face à l'ensemble de ces éléments concordants, la prétendue trace sur le côté droit du cou de la partie défenderesse, qui n'est par ailleurs aucunement documentée dans le dossier, ne saurait être suffisante pour instaurer un doute quant à la qualité de conducteur de PERSONNE1.) au moment de l'accident.

Le Tribunal retient dès lors qu'il est à suffisance établi que PERSONNE1.) a conduit le véhicule de location la nuit de l'accident.

Contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, les résultats de l'expertise toxicologique ne sont dès lors pas indifférents.

Il résulte du rapport toxicologique du DATE6.) du Laboratoire national de santé que PERSONNE1.) se trouvait, cette nuit-là, « *sous forte influence d'alcool et du cannabis* », présentant un taux d'alcool de 1,96 g/L et un taux de THC de 19,8 ng/mL.

Il y a lieu de retenir qu'en conduisant le véhicule de location sous l'influence d'alcool et de cannabis à des taux supérieurs à ceux autorisés par la loi, PERSONNE1.) a commis un « délit non justifié » au sens de la clause 1.2 précitée du contrat de location et partant une faute contractuelle.

Cette faute est en lien causal avec le dommage de la société SOCIETE1.) SARL qui s'est par ailleurs vu refuser toute indemnisation de la part de son assurance.

En conséquence, les conditions de l'engagement de la responsabilité contractuelle de PERSONNE1.) sont remplies.

2. Le dommage de la société SOCIETE1.) SARL

a. Le véhicule

En ce qui concerne les dommages et intérêts du chef de la perte de son véhicule, la société SOCIETE1.) SARL estime qu'il y aurait lieu de prendre en considération le montant de 24.900 euros pour lequel son véhicule aurait été assuré, sans indiquer de quelle pièce résulte ce montant. Il conviendrait, ensuite, d'en déduire le prix de revente de l'épave du véhicule d'un montant de 3.700 euros. Elle réclame ainsi un montant de $(24.900 - 3.700 =) 21.200$ euros de ce chef.

Concernant la valeur du véhicule, le Tribunal constate en premier lieu que le montant de 24.900 euros dont la société demanderesse tient compte dans son évaluation ne résulte pas du contrat d'assurance du véhicule, dont la société demanderesse se limite d'ailleurs à ne verser que l'annexe 2. Le montant litigieux est certes indiqué dans un procès-verbal d'expertise du DATE7.) de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) qui est versé en annexe d'un courrier du DATE4.) versé en pièce 7 par le mandataire de la partie demanderesse. Si ce document mentionne effectivement une « valeur assurée » de 24.900 euros, aucune précision n'est donnée à ce sujet. A cet égard, le Tribunal constate qu'il ressort de la facture n°NUMERO4.) du DATE8.) que la société SOCIETE1.) SARL a acheté le véhicule accidenté pour un montant total de 20.500 euros (TVA comprise). Étant donné que la partie demanderesse ne fournit aucune explication au sujet du calcul de la valeur assurée ou des raisons pour lesquelles la valeur de son véhicule aurait augmenté entre la date de son achat et la survenance de l'accident, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce montant dans le cadre du calcul des dommages et intérêts.

Il n'est d'ailleurs pas démontré que l'assurance aurait indemnisé la société SOCIETE1.) SARL à hauteur du montant total de cette prétendue valeur assurée. En revanche, il ressort du procès-verbal

d'expertise du DATE7.) de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) que l'expert a pris en compte une « valeur contractuelle » de 19.439,65 euros pour calculer le préjudice de la partie demanderesse.

Selon la facture n°NUMERO5.) du DATE9.) adressée à l'épaviste SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) SARL a vendu l'épave de son véhicule pour un montant total de 3.700 euros.

En conséquence, le Tribunal retient que la demande de la partie demanderesse au titre de la perte de son véhicule est fondée à concurrence du montant de (19.439,65- 3.700 =) 15.739,65 euros.

b. Le système de navigation

La société SOCIETE1.) SARL réclame, par ailleurs, un montant total de 882,24 euros du chef de « *la perte du système de navigation, ordinateur de bord mis à disposition par la société SOCIETE4.) inclus* ». Elle explique que ce montant comprendrait le boîtier, l'installation et un abonnement sur quarante-huit mois, en précisant qu'aucun technicien n'aurait pu récupérer le système de navigation après l'accident.

Le Tribunal constate que la partie demanderesse a versé un document intitulé « *ALIAS3.)* » et daté du DATE10.) qui mentionne un ordinateur de bord pour un prix de 250,75 euros, un financement de l'ordinateur de bord sur 48 mois pour un coût mensuel de 5,88 euros et des services SOCIETE4.) avec un engagement sur 48 mois pour un coût mensuel de 11,25 euros. Par ailleurs, la société SOCIETE1.) SARL a versé une facture n°NUMERO6.) du DATE11.) de la société SOCIETE5.) SARL pour un montant total de 69,60 euros comportant la mention « *Montage – Déplacement* ».

En revanche, aucun décompte permettant de comprendre le calcul du montant réclamé de 882,24 euros n'est fourni par la partie demanderesse.

Au surplus, le Tribunal relève que le procès-verbal d'expertise du DATE7.) de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) contient la mention suivante à propos du système de navigation :

*« Boîtier SOCIETE4.) non récupérable car la voiture est trop endommagée.
L'abonnement peut se transmettre à un autre boîtier remboursement au client uniquement du boîtier soit 250.75€HT en plus de la valeur contractuelle. »*

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la demande de la société SOCIETE1.) SARL du chef de la perte du système de navigation est fondée à concurrence du montant de 250,75 euros.

c. Les frais de dépannage

La partie demanderesse réclame, en outre, un montant de 2.030,58 euros du chef des frais de dépannage de son véhicule.

À l'appui de cette demande, elle a versé une facture n°NUMERO7.) du DATE12.) de la société SOCIETE6.) SARL pour un montant total de 2.030,58 euros qui comporte la mention manuscrite « payé ce jour par sumup le DATE12.) » accompagnée de deux signatures.

PERSONNE1.) s'interroge pourquoi il devrait payer pour le dépannage d'une voiture présentant un défaut important, en précisant que les airbags ne se seraient pas ouverts lors de l'accident.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que les frais de dépannage du véhicule de la société SOCIETE1.) SARL constituent un dommage en lien causal avec l'accident survenu le DATE3.). L'affirmation que les airbags ne se seraient pas déclenchés lors de l'accident n'a pas d'incidence à cet égard ; même si les airbags s'étaient déployés, un remorquage de la voiture accidentée aurait été nécessaire.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la demande d'indemnisation du montant de 2.030,58 euros formulée par la partie demanderesse du chef des frais de dépannage est fondée.

d. L'indemnité d'immobilisation

Enfin, la société SOCIETE1.) SARL réclame encore des dommages et intérêts au titre de l'indemnité d'immobilisation. Elle explique qu'à la suite de l'accident, son véhicule aurait été immobilisé pendant 118 jours à la fourrière. Elle précise que son contrat d'assurance prévoit une indemnité forfaitaire de 100 euros par jour d'immobilisation. Estimant que, par la faute de PERSONNE1.), elle se serait vu refuser le paiement de cette indemnité qui servirait à couvrir son manque à gagner, elle sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer un montant de (118 x 100 => 11.800 euros de ce chef.

A l'instar de la partie défenderesse, le Tribunal constate en premier lieu que lors de l'accident, le véhicule a été réduit à l'état d'épave.

Le Tribunal constate par ailleurs que le document intitulé « ANNEXE : VEHICULE 2 » prévoit effectivement une « indemnité journalière pro » de 100 euros par jour. Toutefois, dans la mesure où le véhicule n'a pas été réparé, il n'est pas établi que l'assurance aurait procédé au paiement de cette indemnité dans l'hypothèse où elle n'aurait pas refusé toute indemnisation. En tout état de cause, il n'est pas établi que dans ce contexte, elle aurait pris en compte le laps de temps entre la date de l'accident et la date de la vente de l'épave. A ce sujet, il y a lieu de relever que le procès-verbal d'expertise du DATE7.) de la compagnie d'assurances SOCIETE2.) dans le cadre duquel une évaluation du préjudice de la partie demanderesse a été effectuée, ne fait pas mention de cette indemnité.

En conséquence, le Tribunal retient que la demande de dommages et intérêts du chef de l'indemnité d'immobilisation n'est pas fondée.

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL le montant de (15.739,65 + 250,75 + 2.030,58 => 18.020,98 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à compter du DATE4.), date de la mise en demeure adressée à PERSONNE1.), jusqu'à solde.

C. Les demandes reconventionnelles de PERSONNE1.)

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement du montant de 65.000 euros à titre de dommages et intérêts, la nomination d'un expert pour évaluer son préjudice et la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement d'une provision de 25.000 euros.

À l'appui de ces demandes, il fait valoir que les airbags du véhicule de location ne se seraient pas ouverts lors de l'accident survenu le DATE3.). Il estime qu'en cas d'un accident impliquant un choc important tel qu'en l'espèce, l'ouverture des airbags constituerait une obligation de résultat. Il précise que le contrat de location qu'il a conclu avec la société SOCIETE1.) SARL inclurait la fonctionnalité des accessoires du véhicule.

Enfin, il ajoute qu'il aurait adressé plusieurs courriers à la partie demanderesse afin de faire expertiser le véhicule accidenté, mais cette dernière n'aurait pas donné suite à ses demandes.

La société SOCIETE1.) SARL conteste que l'ouverture des airbags constituerait une obligation de résultat ; la partie défenderesse n'apporterait aucun élément à l'appui de cette affirmation. Par ailleurs, elle explique que l'ouverture des airbags serait soumise à plusieurs conditions telles que le type et la gravité de l'accident, le port des ceintures de sécurité et l'état d'occupation du siège convoyeur. Elle soutient que les airbags frontaux ne se déclencheraient qu'en cas d'impact à l'avant du véhicule. Or, en l'espèce, la jante du véhicule aurait heurté le bord de la chaussée et, ensuite, le véhicule aurait effectué des tonneaux. La partie demanderesse considère que ce type d'accident impliquant une force de collision sur l'axe vertical ne serait pas de nature à déclencher les airbags dont les capteurs calculeraient la décélération sur les axes horizontaux. Au surplus, elle affirme que PERSONNE1.) n'aurait pas porté de ceinture de sécurité lors de l'accident. Aucune défaillance des airbags ne serait dès lors démontrée.

La société SOCIETE1.) SARL affirme qu'en tout état de cause, elle n'aurait commis aucune faute, dès lors que le véhicule de location aurait été régulièrement entretenu et n'aurait présenté aucune défaillance lors du contrôle technique effectué le DATE0.), à l'occasion duquel les airbags et le système de retenue supplémentaire auraient été contrôlés. Par ailleurs, aucun voyant du tableau de bord indiquant une quelconque défaillance n'aurait été allumé lorsque le véhicule a été donné en location au défendeur.

La partie demanderesse est dès lors d'avis que PERSONNE1.) resterait en défaut de démontrer que son dommage serait en lien causal avec une quelconque faute de sa part.

Elle précise, enfin, qu'elle n'aurait reçu qu'une seule demande du défendeur tendant à une expertise du véhicule. Or, malgré l'immobilisation du véhicule accidenté à la fourrière pendant une période de 118 jours, celle-ci ne lui aurait été adressée qu'en novembre 2023, à l'époque de la vente de l'épave.

Conformément aux développements qui précèdent et en application de l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve de la réunion des conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité

contractuelle appartient au demandeur. Dans le présent cas, il incombe dès lors à PERSONNE1.) de démontrer l'existence d'une faute contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.) SARL, d'un dommage dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, il est constant en cause que, lors de l'accident du DATE3.), les airbags du véhicule de location ne se sont pas déployés.

Or, le défaut de déclenchement des airbags ne constitue pas en lui-même une défaillance. En effet, il ressort du document intitulé « *système de retenue supplémentaire (SRS)* » que le déclenchement des airbags dépend de différents facteurs et n'intervient pas systématiquement en cas d'accident.

Il aurait dès lors appartenu à PERSONNE1.) de démontrer qu'en l'espèce les facteurs nécessaires au déploiement des airbags étaient réunis. Cependant, la partie défenderesse reste en défaut d'apporter la moindre preuve ou explication à ce sujet. Il s'ensuit que les développements relatifs au prétendu refus de la société SOCIETE1.) SARL de faire procéder à une expertise pour vérifier le bon fonctionnement des airbags sont superfétatoires.

En l'absence de preuve d'une quelconque faute dans le chef de la partie demanderesse en lien causal avec les blessures subies par PERSONNE1.) lors de l'accident du DATE3.), il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ainsi que de sa demande tendant à la nomination d'un expert afin d'évaluer plus précisément son dommage.

D. Les demandes accessoires

1. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

La société SOCIETE1.) SARL ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir l'indemnisation de son préjudice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL un montant fixé *ex aequo et bono* à 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En revanche, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle à ce titre, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

2. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Dès lors que PERSONNE1.) succombe à l'instance, il y a lieu de le condamner aux frais et dépens, avec distraction au profit de Maître James JUNKER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) SARL ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il y a lieu de rejeter sa demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen d'irrecevabilité du libellé obscur ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages et intérêts à concurrence du montant de 18.020,98 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 18.020,98 euros, avec les intérêts légaux à compter du DATE4.), jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la nomination d'un expert et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 2.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître James JUNKER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.